

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro RRU3-1-2019 modifiant le règlement de lotissement

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 octobre 2019, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet numéro RRU3-1-2019 intitulé : *Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro RRU3-2012 aux fins de réduire, dans la zone R-171, la superficie des lots d'habitations jumelées, et d'ajouter des zones, en zone agricole, autorisant de nouvelles rues.*

Ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et peut faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet, dans la zone R-171, de réduire à 320 m² au lieu de 420 m² la superficie des lots d'habitations unifamiliales jumelées, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci. La zone R-171 est illustrée au croquis ci-après.



N'est pas susceptible d'approbation référendaire une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, dans les zones A-5, A-10, A-13, A-14, A-15, A-17, A-27, A-33, A-34, A-38, A-40, A-41, une opération cadastrale visant la création d'une rue.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville, au plus tard le 8e jour qui suit la publication du présent avis ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 octobre 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement ainsi que le plan de zonage peuvent être consultés au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville, aux heures normales de bureau ainsi que sur [site Internet de la Ville](#).

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 22 octobre 2019

Madeleine Barbeau, OMA, greffière